

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR TROTTOIR
865 ROUTE DE LA VALLEE DU GIFFRE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le **9 juillet 2024**, par l'entreprise MISSILLIER TP pour le compte du SRB et dans le cadre de travaux sur réseau des eaux usées, sur trottoir, au 865 Route de la Vallée du Giffre.

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 15 au 25 juillet 2024, l'entreprise MISSILLIER TP est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée, sur trottoir, au 865 Route de la Vallée du Giffre. Sur la période, les travaux n'excéderont pas 2 jours.

ARTICLE 2 : Mesures temporaires de circulation

Restriction de vitesse : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

Prise en compte des cycles : Le passage des cycles est temporairement interdit sur l'emprise du chantier.

Prise en compte des piétons : Le passage des piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Transports exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques – Réfection accotements

A l'issue des travaux, le trottoir sera remis en état selon les prescriptions suivantes :

La fouille sera remblayée avec les matériaux du site sauf si impropres, auquel cas le remblaiement sera en matériaux GNT 0/63, 20cm de GNT 0/31 et une fermeture pleine largeur en BBSG 0/10 sur 5 cm.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire devra délimiter la zone d'intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux AK5 de part et d'autre de la zone d'intervention (chantier temporaire)
- Panneaux B14 de part et d'autre de la zone d'intervention (limitation vitesse)
- Panneaux A14
- Panneaux K8
- Barrières de chantier ou K16 lestés autour de la zone de travaux
-

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise MISSILLIER TP.

ARTICLE 5 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 7 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise MISSILLIER TP – 74800 ARENTHON.

Fait à Fillinges, le 9 juillet 2024

Le Maire-Adjoint,
Paul CHENEVAL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne: 12 JUL 2024